

Nombre de conseillers
En exercice : 19 – quorum : 10
Présents : 15
Procuration : 1
Suffrages exprimés : 17

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 4 mars 2024, à 20h00, le Conseil Municipal de LA FORET SUR SEVRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry MAROLLEAU, Maire.

Date de convocation : le 27 février 2024
Secrétaire de séance : Clément PASQUIER

Présents : Mesdames Eliane AUBINEAU, Marie-Yvonne AYRAULT, Coralie BELAUD, Maryse NOURISSON-ENOND, Audrey VERGNAUD - Messieurs Yvon ABELARD, Jean-Noël BODIN, Guy BRÉMAUD, Nathanaël de FOMBELLE, Jean-Jacques ENOND, Jimmy DUFLOS, Thierry MAROLLEAU, Clément PASQUIER, Antoine-Henri VALLETTE

Excusés : Manon FAVREAU, Céline FICHET, Fabrice COURILLAUD,

Pouvoirs : Manon FAVREAU à Yvon ABELARD, Fabrice COURILLAUD à Coralie BELAUD

Absents : Karine CHARRON, Laetitia DAUGE,

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

ADMINISTRATION GENERALE

- Convention de Mutualisation Agglo2B
- Convention Déchets Agglo2B

URBANISME

- Droit de préemption urbain

FINANCES-MARCHÉS

- Ouverture de crédits avant vote du Budget 2024
- Dispositif Argent de poche
- Ecole subventions pédagogiques
- Boulangerie

Questions diverses

Extension de l'ordre du jour :

Retrait de l'ordre du jour :

- néant

Décisions prises par application des délégations accordées au Maire selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION AGGLO2b

Vu les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Vu les articles L5211-4-1, L5211-56, L5214-16-1, et L5216-7-1 (pour renvoi à l'article L5215-27) du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, modifiant l'article D5211-16 du CGCT ;

Vu la délibération C-02-2014-11 du conseil communautaire de l'Agglo2B du 25 février 2014 approuvant la Convention de mutualisation et solidarité territoriale avec les communes membres ;

Vu la délibération n°2021-218 du conseil communautaire Agglo2B du 14 décembre 2021 approuvant la prolongation pour 2 ans, 2022-2023, de la Convention de mutualisation et solidarité territoriale avec les communes membres (avenant) ;

Vu la délibération n°2023-203 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 19 décembre 2023 approuvant la prolongation du dispositif de mutualisation avec les communes membres porté par la convention de mutualisation et de solidarité initiale, pour l'année supplémentaire 2024 ;

Considérant la volonté partagée entre les communes et la CA2B de prolonger les modalités en vigueur depuis le 1er avril 2014 de coopération entre la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres ;

Considérant la collaboration de la commune avec l'Agglo2B autour des différents dispositifs de mutualisation tels que prévus par la convention de mutualisation susvisée ;

Considérant la nécessité de prolonger ces dispositifs en prévision d'un nouveau schéma de mutualisation AGGLO2B à venir ;

Considérant le projet d'avenant de prolongation 2024 ci-annexé ;

Dans un objectif de solidarité territoriale, la communauté d'agglomération « AGGLO2B » et ses communes avaient décidé, dès la création de l'Agglo2B en 2014, de mutualiser leurs ressources et moyens afin d'optimiser et de rationaliser leur action au plus près des 33 communes (44 initialement) sur un territoire de 1300 km².

Une convention avait ainsi été établie pour définir cette collaboration et en fixer les modalités : « convention de mutualisation et de solidarité territoriale » organisant les prestations de service et les mises à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres.

Cette convention dite « convention de Mutualisation », a d'abord été prolongée pour 2 ans pour s'achever au 31 décembre 2023.

Puis, par délibération 2023 susvisée, le conseil communautaire de l'Agglo2B l'a prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'en retravailler les modalités en concertation avec les communes à l'issue de la démarche de réflexion sur le futur schéma de mutualisation menée depuis 2022 et dont l'achèvement est prévu au second semestre 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ **D'approuver** la prolongation par avenant du dispositif de mutualisation actuel avec l'Agglo2B pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2024 ;
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer en conséquence l'avenant de prolongation de ladite convention, tel que porté en annexe jointe, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DÉCHETS AGGLO2b

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-260 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 Décembre 2021 portant modification du Règlement de collecte des déchets applicable au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29 décembre 2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs pour le service rendu par la communauté d'agglomération aux associations organisatrices de manifestations ;

Considérant l'avis favorable de la commission déchets du 08 mars 2023,

Considérant la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023.

Depuis 2014, la direction des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre la collectivité et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la Redevance Spéciale Incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans les conteneurs collectifs).

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco-manifestation » partiel : Argentonnay, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncoutant sur Sèvre, La Chapelle Saint Laurent.

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08 mars, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement du stock de bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs par apportés par les services de la communauté d'agglomération, les déplacements et les impacts environnementaux. La commune de La Forêt sur Sèvre a également été équipée d'un stock de bacs. Désormais, ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des manifestations qu'elles organisent. Ces centres techniques municipaux ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec les communes voisines.

Il est proposé, à partir de 2024, conformément à la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco-manifestations par la direction déchets de la CA2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco-manifestations et leur lavage. Ces 24 communes se situent au-delà de 10 km du pôle de Saint Porchaire (Bressuire). Les communes situées dans un périmètre de 10 km autour du

pôle de Saint Porchaire à savoir Bressuire et ses communes associées, Faye-L'Abbesse, Chiché, Brétignolles, Cirières, Courlay, Chanteloup, Boismé et Saint Aubin-du-Plain continueront d'être livrées par la communauté d'agglomération et ne bénéficieront pas de compensation.

Il est ainsi proposé d'appliquer le barème ci-dessous comprenant :

- en avant-dernière colonne : la proposition de tarification applicable aux organisateurs de manifestations (forfait selon le nombre de bacs mis à disposition incluant les coûts divers de gestion des déchets de ces événements) ;
- en dernière colonne, la proposition de reversement partiel annuel aux communes pour chaque manifestation ayant nécessité l'intervention de la commune.

Les tarifs 2024 proposés sont les suivants :

Bacs mis à disposition de bacs	Montant moyen facturé sur 2023 (levées moyennes)	Coût réel 2023 sur la base du coût moyen/manif	Abonnement associations 2024	Reversement partiel aux communes 2024
4 (max 480 L)	3,30 €	37,00 €	20,00 €	15,00 €
6 (max 732 L)	6,60 €	49,00 €	35,00 €	20,00 €
8 (max 1490 L)	9,90 €	74,00 €	50,00 €	30,00 €
10	36,30 €	119,00 €	85,00 €	40,00 €

Afin de fixer les contours de cette nouvelle organisation, il est proposé de signer une convention entre les 24 communes concernées par la livraison de bacs et leur lavage et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de décrire les modalités de la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations via une convention de participation.

Celle-ci a pour objet de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et de définir les conditions financières liées à la co-gestion des déchets produits lors des éco-manifestations.

Les tarifs présentés ci-dessus remplacent la disposition prise par la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 19 décembre 2023 qui prévoyait d'appliquer les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels aux organisateurs de manifestations sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ **D'approuver** les modalités de la convention type avec les associations ;
- ◆ **D'approuver** les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} février 2024, pour les organisateurs de manifestations des communes adhérentes à la CA2B,
- ◆ **D'approuver** le reversement partiel aux communes concernées selon le barème présenté, à compter du 1^{er} février 2024 ;
- ◆ **D'approuver** les modalités de la convention entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais tel que proposée ;
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2. URBANISME

OBJET : RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2005 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de La Forêt sur Sèvre ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie, reçue le 7 février 2024, adressée par Maître ARNAUD, notaire à BRESSUIRE, en vue de la cession d'une propriété sise à La Forêt sur Sèvre, 8 rue du Plessis Mornay, cadastrée section AI 221 d'une superficie totale de 00h11a78ca appartenant à M. et Mme Norman HARPER.

Considérant que La Commune n'a pas de projet sur ces parcelles,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ **De renoncer** à l'acquisition du bien.

3. FINANCES - MARCHES

OBJET : DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de reconduire le dispositif « argent de poche ». Il rappelle que cette action consiste à proposer aux jeunes âgés de 16 et 17 ans, domiciliés sur la commune, la réalisation de petits travaux sur le territoire communal pendant les congés scolaires, sur des demi-journées (3h) en contrepartie d'une rémunération. Ce projet est suivi par la Maison de l'Emploi du bocage bressuirais. L'indemnisation est fixée à 18 € par demi-journée de 3h.

Monsieur le Maire propose d'attribuer un budget prévisionnel d'un montant maximum de 1080 € pour 2024, soit 60 demi-journées à répartir en fonction du nombre de jeunes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ D'adhérer au dispositif « argent de poche » en partenariat avec la Maison de l'emploi du Bocage Bressuirais ;
- ◆ D'attribuer un budget maximum de 1 080 € pour ce dispositif ;
- ◆ De donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

OBJET : SUBVENTION AUX ÉCOLES POUR LES PROJETS PÉDAGOGIQUES 2023-2024

Vu la proposition de la commission Affaires scolaires ;

Considérant qu'il apparaît important d'accompagner les écoles dans leurs projets pédagogiques ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune peut aider financièrement les projets pédagogiques des écoles. Le financement est issu des parents et des associations de parents d'élèves. La municipalité est également sollicitée. Monsieur le Maire propose d'attribuer un crédit global calculé sur la base de 20 € par enfant pour l'année 2023-2024. La subvention sera versée sur présentation de justificatifs. Chaque école bénéficiera donc d'un budget global calculé et plafonné selon les modalités suivantes :

ORGANISME	NOMBRE D'ENFANTS	SUBVENTIONS PAR ENFANT	MONTANT SUBVENTION
ECOLE PUBLIQUE MONTIGNY	53	20 €	1 060,00 €
ECOLE PUBLIQUE LA FORET SUR SEVRE	41	20 €	820,00 €
ECOLE PRIVEE MERE TERESA	85	20 €	1 700,00 €
TOTAL	179		3 580,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ **D'approuver** par école le montant des subventions sur présentation de justificatifs selon le tableau présenté ci-dessus ;
- ◆ **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

OBJET : BOULANGERIE – Avenants aux marchés de travaux

Vu la délibération n° 74/2022 du 10 octobre 2022 approuvant le projet de construction d'une boulangerie, au stade de la phase Avant-Projet Définitif (APD) et arrêtant l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux

Vu le marché passé selon la procédure adaptée en application du code de la commande publique (avis de publicité publié sur la centrale des marchés et paru le 09/11/2022 dans le Courrier de l'Ouest) ;

Vu la délibération n° 98/2022 du 12 décembre 2022 attribuant les lots aux entreprises retenues ;

Vu les délibérations n° 16/2023 du 6 mars 2023, n° 52/2023 du 15 mai 2023, n° 68 du 19 juin 2023 et n° 5 du 29 janvier 2024 concluant des avenants pour certains lots ;

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité de conclure des avenants pour les lots ci-dessous :

Entreprise	Avenants (HT)	Total (HT)
Lot n° 04 – Menuiseries extérieures alu Hervo Alu	- 7 850,00 €	- 7 850,00 €

Lot n° 08 – Peinture intérieure GIRARD	+ 110,98 €	+ 110,98 €
Lot n° 09 – Electricité AUGER	- 2 521,54 €	- 2 521,54 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ **D'approuver** la proposition d'avenants mentionnée ci-dessus
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les avenants proposés ainsi que tout pièce de nature technique, administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération
- ◆ **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET 2024

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les opérations d'ordre.

Il appartient à l'organe délibérant de préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés. L'ensemble des crédits utilisés seront inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent ne pas être inscrits si l'organe délibérant décide de ne pas réaliser l'opération.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, selon la répartition suivante :

Opération	Article	Libellé	Montant
081	2132	Couverture Locatif 33 rue de Lattre de Tassigny La Forêt	4 483.49 €
115	231	Lot 4 – HERVO ALU - Avenant n°2	2 384.00 €
115	231	Lot 6 – GONNORD – Avenant n°1	3 985.57 €
119	231	Maitrise d'œuvre Thibault Pochon - Restaurant	65 395.00 €
114	231	Maîtrise d'œuvre Thibault Pochon – Bar Tabac La Forêt	62 041.20 €
097	2188	Scie circulaire - SETIN	285.73 €
097	2188	Compresseur, enrouleur, ponceuse, défonceuse – MEUNIER	950.88 €
097	2188	Booster 12V – Yess Bressuire	199.26 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ D'adopter la délibération ;
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire, à transmettre cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour est épuisé.

Le Maire lève la séance à 20h58.

Le Maire, Thierry Marolleau

